

LE DROIT À LA TRANSPARENCE

Le lobbyisme au Québec

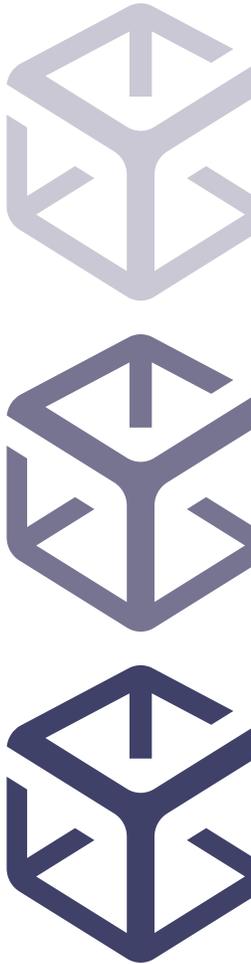


TABLE DES MATIÈRES

Introduction – Qu'est-ce que le lobbyisme?	<u>3</u>	Partie 3 – Les responsabilités et les obligations des titulaires de charges publiques	<u>15</u>
Partie 1 – La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme	<u>4</u>	S'assurer de la conformité des communications d'influence	<u>15</u>
Une équation pour la transparence	<u>5</u>	Obligations des titulaires de charges publiques	<u>16</u>
Les lobbyistes	<u>6</u>	Collaborer avec Lobbyisme Québec	<u>16</u>
Les titulaires de charges publiques	<u>7</u>	Partie 4 – Les activités de surveillance et de conformité et les sanctions	<u>18</u>
Les décisions visées	<u>8</u>	Conformité des inscriptions dans Carrefour Lobby Québec	<u>18</u>
Les activités non visées par la Loi	<u>9</u>	Respect de la Loi et du Code par les lobbyistes	<u>18</u>
Partie 2 – Le rôle et les obligations des lobbyistes	<u>11</u>	Les sanctions	<u>19</u>
Déclarer ses activités de lobbyisme dans Carrefour Lobby Québec	<u>11</u>	Partie 5 – Les signalements	<u>21</u>
Respecter les délais d'inscription	<u>12</u>	Annexe 1 – La partie importante	<u>22</u>
Respecter les règles à l'égard des actes interdits	<u>13</u>	Annexe 2 – L'offre de service	<u>23</u>
Respecter le Code de déontologie des lobbyistes	<u>13</u>		

CONTEXTE

Au Québec, le lobbyisme est souvent associé à des perceptions négatives, alors qu'il est essentiel à notre démocratie et à une prise de décision publique éclairée. Que vous soyez un élu, une personne nommée ou un fonctionnaire des institutions municipales, gouvernementales ou parlementaires, que vous soyez un citoyen ou encore un lobbyiste, il est important que vous puissiez démystifier la pratique du lobbyisme, comprendre les rouages de son encadrement au Québec et vous familiariser avec les bonnes pratiques à adopter pour assurer la transparence et la saine pratique des activités de lobbyisme. Cette transparence mise en œuvre permet à la population de comprendre les enjeux des décisions publiques pour faire valoir son point de vue et de participer elle aussi au débat public.

INTRODUCTION - QU'EST-CE QUE LE LOBBYISME?

Évolution du lobbyisme

En architecture, un « lobby » désigne un couloir ou un vestibule. En Angleterre, ce terme est venu, par extension, à désigner les groupes d'influence qui arpentaient les couloirs et autres lieux de rassemblement de la Chambre des communes afin de rencontrer les parlementaires pour faire valoir leurs idées et leurs intérêts. Le terme lobby représente aujourd'hui encore les groupes d'intérêts qui tentent d'influencer les lois, les règlements ou les décisions publiques pour favoriser leurs propres intérêts.

Faire du lobbyisme, c'est tenter d'**influencer une décision publique**. C'est faire valoir son point de vue, ses services ou ses solutions auprès des décideurs. Cela fait partie d'une saine discussion démocratique à laquelle tout le monde peut participer.

Les termes *lobbyiste* et *lobbyisme* revêtent parfois encore une connotation négative, même si la pratique est aujourd'hui bien encadrée. Afin d'éviter cette perception péjorative, certains pays utilisent plutôt l'appellation de *représentant d'intérêts*. Au Québec, les deux termes sont utilisés, soit *lobbyiste* et *représentant d'intérêts*.

PARTIE 1

LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Miser sur la transparence

Adoptée en 2002, la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (la Loi)¹ reconnaît la **légitimité** du lobbyisme comme moyen d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales. En contrepartie, elle met en œuvre le droit des citoyens de savoir qui tente d'influencer les décisions publiques en exigeant la transparence des activités de lobbyisme.

En effet, les lobbyistes (ci-après « représentants d'intérêts »), ont **l'obligation** de déclarer leurs activités de lobbyisme dans le registre des lobbyistes, Carrefour Lobby Québec, et de respecter les autres dispositions de la Loi et du Code de déontologie des lobbyistes².

Pour leur part, les titulaires de charges publiques ont comme **responsabilité** de veiller à ce que la Loi soit respectée. À cet effet, on leur recommande de vérifier si ceux qui cherchent à influencer leurs décisions sont inscrits dans Carrefour Lobby Québec et se conforment à la Loi et au Code.

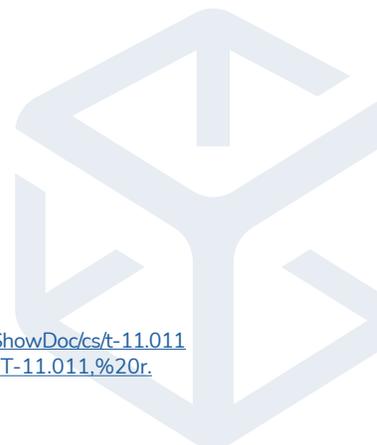
En résumé, le lobbyisme, lorsqu'il est fait dans les règles, permet :

- > aux lobbyistes de faire entendre leur voix de façon transparente auprès des institutions publiques;
- > aux titulaires de charges publiques d'avoir accès à l'information qui provient du terrain pour éclairer leur réflexion; et
- > aux citoyens d'être informés de qui cherchent à influencer les titulaires de charges publiques et à quelles fins, leur donnant ainsi la possibilité de prendre part aux débats.

Ainsi, le lobbyisme exercé en toute transparence est non seulement légitime, mais il est aussi souhaitable : il contribue à susciter une plus grande confiance que les activités de lobbyisme sont faites au grand jour, que les décideurs prennent des décisions éclairées et que la population détient l'information nécessaire pour jouer son rôle démocratique en temps opportun.

1 QUÉBEC. *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ, c. T-11.011. legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/t-11.011

2 QUÉBEC. *Code de déontologie des lobbyistes*, RLRQ, c. T-11.011, r.2 legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cr/T-11.011.%20r.%202?langCont=fr



UNE ÉQUATION POUR LA TRANSPARENCE



Lobbyiste



Titulaire d'une
charge publique



Décision visée



Transparence requise

Pour qu'il y ait nécessité de déclarer des activités de lobbying dans Carrefour Lobby Québec, il faut être en présence de ces trois éléments essentiels : un **lobbyiste** qui communique avec un **titulaire d'une charge publique** en vue d'influencer une **décision visée**.

Voyons à quoi font référence ces trois éléments essentiels.



LES LOBBYISTES

Il peut s'agir de consultants en communication ou en relations gouvernementales, d'architectes, d'avocats, de comptables, d'ingénieurs, de promoteurs, d'urbanistes, etc. Ils peuvent aussi être des lobbyistes d'entreprise ou d'organisation. L'article 3 de la Loi définit trois catégories de lobbyistes :

Le lobbyiste-conseil	Le lobbyiste d'entreprise	Le lobbyiste d'organisation
<p>Toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste, en tout ou en partie, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui en échange d'une contrepartie.</p> <p><i>Exemple : Un urbaniste intervient pour le compte d'un client auprès du service d'urbanisme d'une municipalité pour faire modifier un règlement de zonage.</i></p>	<p>Toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante³, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de cette entreprise.</p> <p><i>Exemple : Le représentant d'une entreprise spécialisée en informatique fait des démarches auprès d'une municipalité afin qu'elle favorise l'utilisation de nouvelles solutions technologiques proposées par l'entreprise.</i></p>	<p>Toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante⁴, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre organisme à but non lucratif (« OBNL ») constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles⁵ ou formé majoritairement d'entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises.</p> <p><i>Exemple : Le président d'une association regroupant des papetières rencontre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour qu'une orientation soit prise dans la Politique nationale de l'eau afin d'éviter que des redevances supplémentaires ne soient imposées aux papetières.</i></p>

On comprendra ici qu'à *contrario*, un OBNL qui **n'est pas** constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles, ni composé à majorité d'entreprises à but lucratif ne sera pas visé par la Loi et n'aura donc pas à déclarer ses activités de lobbyisme dans Carrefour Lobby Québec.

Pour vérifier l'assujettissement d'un OBNL, consultez ce [tableau synoptique](#).

3 Consulter l'Annexe I pour des précisions sur la notion de « partie importante ».

4 *Ibid.*

5 Le site Web de Lobbyisme Québec propose un [tableau synoptique permettant de déterminer si un organisme à but non lucratif \(OBNL\) est visé par la Loi](#).



LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

Les titulaires de charges publiques sont notamment les élus, les personnes nommées ou les fonctionnaires des institutions municipales, gouvernementales ou parlementaires. Selon l'article 4 de la Loi, les personnes suivantes sont considérées comme des titulaires de charges publiques :

Aux niveaux parlementaire et gouvernemental	Au niveau municipal
<ul style="list-style-type: none">> Les députés, ministres et sous-ministres> Le personnel de cabinet> Le personnel du gouvernement et des organisations gouvernementales	<ul style="list-style-type: none">> Les maires, les préfets, les conseillers municipaux ou d'arrondissements> Les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine> Le personnel de cabinet> Le personnel des municipalités et des organismes municipaux et supramunicipaux⁶

⁶ Visés aux articles 18 ou 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*, RLRQ, c. R-9.3.



LES DÉCISIONS VISÉES

Pour qu'une communication entre un lobbyiste et un titulaire d'une charge publique se qualifie d'activité de lobbyisme, encore faut-il qu'elle porte sur une décision publique visée par la Loi.

Une activité de lobbyisme est, en vertu de l'article 2 de la Loi, **toute communication orale ou écrite effectuée auprès d'un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer, ou étant susceptible d'influencer, la prise de décision relativement à :**

1

L'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action

Par exemple :

- > La directrice générale d'une association regroupant des entreprises du secteur de la construction fait des représentations auprès de municipalités pour la modification d'un programme et l'adoption d'une orientation visant à promouvoir une meilleure gestion des déchets de démolition.
- > Un représentant d'intérêts fait parvenir une lettre à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale afin de faire modifier la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

2

L'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation

Par exemple :

- > En plus d'avoir soumis un formulaire, un consultant fait des démarches auprès d'une mairesse, en vue de la persuader d'accorder les autorisations nécessaires à son client afin de permettre le développement de terrains résidentiels.
- > Une ingénieure fait des démarches auprès d'un fonctionnaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs afin de faciliter l'obtention d'un certificat d'autorisation requis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour entreprendre l'exploitation d'une industrie.

3

L'attribution d'un contrat autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public⁷, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire

Par exemple :

- > Le président d'une chambre de commerce fait des représentations auprès des membres du conseil d'une municipalité afin d'obtenir une subvention pour la mise en place d'un programme de fidélisation de la clientèle au bénéfice des commerçants locaux.
- > La présidente d'une entreprise fait des représentations auprès d'une gestionnaire du ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le but de faire octroyer à son entreprise un contrat de services.

⁷ Selon l'Avis n° 2005-03 émis par le commissaire au lobbyisme, sont considérées comme des activités de lobbyisme les communications faites hors du cadre de la procédure d'appel d'offres public, telles que les communications faites en vue de faire modifier le contenu d'un appel d'offres, les critères d'admissibilité, etc.

4

La nomination d'un administrateur public⁸ (par exemple, un membre d'un conseil d'administration ou d'un organisme du gouvernement⁹) ou celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire de certains emplois¹⁰ (dont le secrétaire général du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor)

Par exemple :

- > Un représentant du Conseil du patronat fait des représentations auprès d'une sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale afin qu'un de ses membres soit nommé au conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale.
- > Un lobbyiste-conseil fait des représentations auprès du ministère de l'Éducation en vue de proposer que sa cliente soit retenue à titre de membre du conseil d'administration de l'Université du Québec.

NOTE

Le fait, pour un représentant d'intérêts, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec un titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme, dans la mesure où cette entrevue porte sur l'un ou l'autre des objets énumérés aux quatre paragraphes précédents.

Par exemple :

- > Le représentant d'une firme de relations publiques organise, pour son client, une rencontre avec un membre du comité exécutif d'une municipalité. La rencontre vise à demander d'accélérer l'attribution d'une autorisation pour transformer une ancienne gare en hôtel.

LES ACTIVITÉS NON VISÉES PAR LA LOI

La Loi prévoit certaines exceptions¹¹ à son champ d'application. Il est en effet important de noter que la Loi ne s'applique pas aux représentations faites dans le cadre :

- > de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures;
- > d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal;
- > de certaines procédures publiques, comme une audience publique tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), ou connues du public, comme la publication d'un projet de règlement dans la *Gazette officielle* en vertu de la *Loi sur les règlements*;
- > de négociations des conditions d'exécution d'un contrat après que celui-ci ait été attribué. La Loi s'applique cependant aux discussions portant sur des modifications importantes à celui-ci ou encore relatives à son renouvellement;
- > de négociations d'un contrat individuel ou collectif de travail.

8 Au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*.

9 Au sens de la *Loi sur le vérificateur général*, RLRQ, c. V-5.01.

10 Emplois visés aux articles 55 ou 57 de la *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1.

11 Pour plus de détails sur les exceptions, voir les articles 5 à 7 de la Loi.

Elle ne s'applique pas non plus à certaines représentations faites :

- > dans le seul but de faire connaître, en dehors d'un processus d'attribution d'une autorisation, d'un contrat ou d'un autre avantage pécuniaire, l'existence ou les caractéristiques d'un produit ou d'un service;
- > par une personne qui participe aux travaux d'un comité consultatif lorsque lesdites représentations sont sollicitées par un titulaire d'une charge publique au moyen d'un écrit qui permet d'identifier avec précision la nature du mandat confié à ce comité consultatif et les sujets qui seront discutés dans le cadre des travaux de celui-ci;
- > par les titulaires de charges publiques dans le cadre de leurs attributions;
- > en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique. La Loi s'applique cependant aux représentations qui débordent de la question posée ou de la demande formulée;
- > par un citoyen agissant en son nom et pour son propre compte.

Enfin, ne constituent pas des activités de lobbyisme :

- > les communications ayant pour seul objet de s'enquérir des droits et obligations d'un client, d'une entreprise ou d'une organisation;
- > le simple fait de demander un permis, une licence, un certificat ou une autre autorisation, une subvention ou un autre avantage pécuniaire ou encore le simple fait de fournir les documents ou les renseignements requis pour le traitement de cette demande.

Les communications faites dans ces circonstances n'auront donc pas à être divulguées dans Carrefour Lobby Québec, puisque la Loi ne s'applique pas à de telles activités.



PARTIE 2

LE RÔLE ET LES OBLIGATIONS DES LOBBYISTES

Lorsqu'il communique avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer une décision publique, le lobbyiste est assujéti à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au Code de déontologie des lobbyistes, qui décrivent ses obligations et encadrent son comportement.

Les obligations d'un lobbyiste sont :

- > Déclarer ses activités de lobbyisme dans Carrefour Lobby Québec
- > Respecter les délais d'inscription
- > Respecter les règles à l'égard des actes interdits
- > Respecter le Code de déontologie des lobbyistes
- > Collaborer avec Lobbyisme Québec



DÉCLARER SES ACTIVITÉS DE LOBBYISME DANS CARREFOUR LOBBY QUÉBEC

Le registre des lobbyistes, Carrefour Lobby Québec, est l'outil qui met en œuvre la transparence du lobbyisme au Québec. Il permet en tout temps aux citoyens de savoir qui cherche à influencer les titulaires de charges publiques, au bénéfice de qui et dans quel but.

Les représentants d'intérêts doivent y déclarer leurs activités de lobbyisme en identifiant précisément l'objet de leurs activités de lobbyisme et les institutions publiques visées par ces activités. La déclaration dans Carrefour Lobby Québec doit contenir suffisamment de renseignements¹² pour que la personne qui la consulte soit en mesure de connaître quelle décision le lobbyiste tente d'influencer et dans quel objectif. On doit notamment y retrouver l'objet des activités de lobbyisme, le nom des institutions publiques avec qui le représentant d'intérêts compte communiquer ou a déjà communiqué, de même que la période couverte par l'exercice de ces activités.

Tous ces renseignements sont divulgués dans Carrefour Lobby Québec de manière regroupée, sous la forme d'un « mandat ». Un même lobbyiste peut avoir plusieurs mandats en même temps lorsque ceux-ci visent des objectifs différents. Toute déclaration dans Carrefour Lobby Québec doit être mise à jour lorsque des changements surviennent en cours d'année, afin de refléter la réalité des activités de lobbyisme réalisées.

¹² Les articles 9 et 10 de la Loi décrivent avec précisions les éléments devant apparaître aux mandats inscrits dans Carrefour Lobby Québec.

RESPECTER LES DÉLAIS D'INSCRIPTION

L'inscription des activités de lobbying dans Carrefour Lobby Québec, de même que les modifications ou les mises à jour à apporter à des mandats existants, doivent être exécutées dans les délais prévus par la Loi.

Délais maximaux d'inscription selon le type de lobbyiste et de déclaration

Type de déclaration	Déclaration initiale (Première inscription d'un lobbyiste)	Avis de modification (Modification du contenu de la déclaration suivant un changement)	Renouvellement (Effectué sur une base annuelle en cas de mandats encore actifs)
Lobbyiste-conseil	30 jours	30 jours	30 jours
Lobbyiste d'entreprise ou d'organisation	60 jours	30 jours	60 jours

Déclaration initiale

Lorsqu'un lobbyiste effectue une activité de lobbying pour la toute première fois, il doit la déclarer dans Carrefour Lobby Québec en s'assurant de respecter certains délais.

Le **lobbyiste-conseil** doit procéder lui-même à son inscription dans Carrefour Lobby Québec dans un **délai de 30 jours** suivant la date où la première activité de lobbying a été effectuée.

L'inscription d'un **lobbyiste d'entreprise ou d'organisation** doit être faite par le plus haut dirigeant de l'entreprise ou de l'organisation, dans un **délai de 60 jours** suivant la date où la première activité de lobbying a été faite.

Avis de modification

Les mandats publiés dans Carrefour Lobby Québec doivent refléter la réalité des activités qui sont réalisées sur le terrain. Ainsi, **toute modification** à une activité déclarée dans un mandat existant ou **tout ajout d'une nouvelle activité** de lobbying doit se faire dans un **délai maximal de 30 jours** suivant le changement, tant pour les lobbyistes-conseils que pour les lobbyistes d'entreprise et d'organisation.

Renouvellement

Enfin, les lobbyistes doivent renouveler leur inscription une fois par année. Le **lobbyiste-conseil** dispose d'un **délai de 30 jours** suivant la date anniversaire de sa première inscription pour effectuer son renouvellement, alors que le plus haut dirigeant doit effectuer le renouvellement pour les **lobbyistes d'entreprise ou d'organisation** dans un **délai de 60 jours** suivant la fin de l'année financière de l'entreprise ou de l'organisation.

Un représentant d'intérêts dispose d'un délai entre la date d'une activité de lobbying et la date où celle-ci doit être déclarée dans Carrefour Lobby Québec. Il est donc possible, tout en étant en conformité avec la Loi, d'effectuer une communication d'influence auprès d'un titulaire d'une charge publique et d'inscrire ou de modifier un mandat par la suite, si les délais légaux sont respectés.

RESPECTER LES RÈGLES À L'ÉGARD DES ACTES INTERDITS

En plus de déterminer les obligations des lobbyistes, la Loi énonce également une série d'actes proscrits, dont :

- > exercer des activités de lobbyisme sans être inscrit au registre des lobbyistes;
- > exercer des activités de lobbyisme, pour le lobbyiste-conseil ou le lobbyiste d'entreprise ou d'organisation, moyennant :
 - une contrepartie conditionnelle à l'obtention d'un résultat ou subordonnée au degré de succès des activités de lobbyisme;
 - une contrepartie provenant d'une subvention ou d'un prêt du gouvernement, d'une municipalité ou d'un de leurs organismes;
- > pour un lobbyiste qui, dans le cadre de ses activités de lobbyisme, a eu comme mandat d'un titulaire d'une charge publique d'attribuer un contrat, une subvention ou une autre forme de prestation, s'attribuer ceux-ci ou les attribuer à l'entreprise ou l'organisation pour laquelle il est lobbyiste, ou les attribuer à un tiers qui lui est lié¹³;
- > pour une période donnée, exercer certaines activités de lobbyisme après avoir cessé d'être titulaire de certaines charges publiques¹⁴.

Un manquement à l'une ou l'autre de ces obligations expose le contrevenant à des sanctions¹⁵.

RESPECTER LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

Complémentaire à la Loi, le Code édicte des normes de conduite que le lobbyiste se doit de respecter afin de réaliser ses activités de manière éthique. Il énonce les valeurs qu'il doit observer dans ses relations avec les titulaires de charges publiques (par exemple : l'honnêteté, l'intégrité, le professionnalisme et le respect des institutions) et précise les obligations qui en découlent.

Le Code prévoit aussi que le lobbyiste doit s'assurer que l'information qu'il communique au titulaire d'une charge publique est, à sa connaissance, exacte, complète et tenue à jour. À cet égard, le lobbyiste doit notamment préciser l'identité de son client et l'objet de sa démarche.

Enfin, certaines autres dispositions du Code de déontologie visent à assurer le professionnalisme des lobbyistes dans leurs relations professionnelles et prévoient des règles encadrant les situations de conflits d'intérêts.

13 Au sens de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3.

14 QUÉBEC. *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, *op.cit.*, art. 28 à 32. Voir également la page 16 de ce document pour les règles d'après-mandat.

15 QUÉBEC. *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, *op.cit.*, art. 62 et 65. Voir également la page 19 de ce document pour les sanctions.

COLLABORER AVEC LOBBYISME QUÉBEC

Dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, le lobbyiste a l'obligation de collaborer avec le commissaire au lobbyisme ou ses représentants autorisés et ne peut entraver leur action sous peine de sanction.

À titre d'exemple, l'article 18 du Code de déontologie lui impose notamment de répondre, dans un délai raisonnable, à toute demande d'information relative aux renseignements inscrits ou devant être inscrits dans Carrefour Lobby Québec. Sur demande, il doit modifier ou préciser une déclaration, un avis ou une demande incomplète ou non conforme aux exigences de la Loi. Il doit également répondre à toute demande que le commissaire au lobbyisme lui adresse dans le cadre d'une enquête ou d'une inspection.

Pour le représentant d'intérêts, respecter la Loi comporte plusieurs avantages :

- > établir un climat de confiance avec les titulaires de charges publiques;
- > éviter de se heurter à des portes closes;
- > bénéficier d'une certaine vitrine professionnelle;
- > contribuer à donner une image positive du lobbyisme;
- > éviter un signalement ou une plainte concernant son entreprise et les sanctions qui peuvent en résulter.

A contrario, les conséquences pour un refus de se conformer à la Loi pourraient se traduire par :

- > un accès limité aux titulaires de charges publiques;
- > une atteinte à sa réputation;
- > un soupçon de conflit d'intérêts ou de tentative de corruption d'un titulaire d'une charge publique aux yeux du public;
- > diverses sanctions civiles, déontologiques ou pénales.



PARTIE 3

LES RESPONSABILITÉS ET LES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

À titre d'élu, de personne nommée ou de fonctionnaire des institutions municipales, gouvernementales ou parlementaires, les titulaires de charges publiques reçoivent des communications de la part des lobbyistes qui cherchent à influencer leurs décisions. Ces échanges sont profitables aux titulaires de charges publiques puisqu'ils leur permettent d'avoir accès à de l'information utile à une prise de décision éclairée. Toutefois, ceux-ci sont mandataires des citoyens et doivent à ce titre assurer leur droit de savoir qui tente d'influencer leurs décisions. Ils doivent donc assumer certaines responsabilités et adopter certaines bonnes pratiques afin de bien jouer leur rôle à l'égard de la transparence et de la saine pratique du lobbyisme.

S'ASSURER DE LA CONFORMITÉ DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE

Toute activité de lobbyisme visée faite auprès d'un titulaire d'une charge publique doit, en vertu de la Loi, être publique. En étant au centre de cette communication d'influence, le titulaire d'une charge publique a la responsabilité de s'assurer que celle-ci est conforme à la Loi et au Code de déontologie des lobbyistes.

Pour s'assurer du respect de la Loi, le titulaire d'une charge publique peut demander au lobbyiste qui l'approche s'il a déclaré l'objet de sa démarche dans Carrefour Lobby Québec. Il peut aussi vérifier l'inscription du mandat du lobbyiste en consultant le registre à l'adresse www.carrefourlobby.quebec.

En quelques clics, le titulaire d'une charge publique peut savoir si le mandat d'un représentant d'intérêts est correctement inscrit dans Carrefour Lobby Québec. Pour s'en assurer, il pourra vérifier que les éléments suivants sont conformes :

- > Un mandat a été publié pour ce représentant d'intérêts. À ce titre, le nom de celui-ci se retrouve dans la liste des lobbyistes associés à ce mandat, dans l'onglet « Détails du mandat ».
- > La description des activités indiquée dans le mandat dans l'onglet « Objets de représentation » correspond bien aux communications d'influence réalisées.
- > Le nom de l'institution publique visée ainsi que le niveau de charge des personnes avec qui le représentant d'intérêts a communiqué sont indiqués dans l'onglet « Communications » du mandat et sont conformes avec la réalité.
- > La période couverte par le mandat inclut le moment où la communication d'influence a été réalisée.

Dans le cas où l'information déclarée dans Carrefour Lobby Québec diffère de l'expérience vécue par le titulaire d'une charge publique, ce dernier peut rappeler au lobbyiste d'inscrire ou de corriger son mandat dans Carrefour Lobby Québec. En cas de refus, le titulaire d'une charge publique a la possibilité de s'abstenir de traiter avec ce lobbyiste. Il peut également porter à l'attention de Lobbyisme Québec toute contravention possible à la Loi ou au Code, en faisant un [signalement](#) (voir partie 5).

OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

Bien que la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* édicte les règles d'encadrement qui visent principalement les lobbyistes, les titulaires de charges publiques ont tout de même deux obligations à respecter. Les obligations qui leur sont adressées concernent la collaboration avec le commissaire au lobbyisme et les règles d'après-mandat.

Collaborer avec Lobbyisme Québec

Le titulaire d'une charge publique devrait s'assurer de conserver l'information relative aux rencontres et aux échanges avec des lobbyistes (agenda, correspondance, courriels, compte rendu de rencontre, etc.)¹⁶ puisqu'il peut être appelé à collaborer avec le commissaire au lobbyisme lors d'une inspection ou d'une enquête. Toute information relative aux activités ou fonctions exercées par un lobbyiste ou par un titulaire d'une charge publique pourrait alors lui être demandée.

Dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, le titulaire d'une charge publique doit collaborer avec le commissaire au lobbyisme ou ses représentants autorisés et ne peut entraver l'action de ces personnes dans l'exercice de leur fonction¹⁷.

Respecter les règles d'après-mandat

Un titulaire d'une charge publique qui souhaite exercer des activités de lobbyisme après avoir cessé l'exercice de certaines charges publiques est soumis à des restrictions selon la Loi¹⁸. Ces restrictions, nommées « règles d'après-mandat », peuvent varier en fonction de la nature de la charge publique que cette personne a occupée.

L'ex-titulaire d'une charge publique qui contrevient à ces dispositions commet une infraction et s'expose notamment à une poursuite pénale, en plus d'être passible d'une amende¹⁹.

Consultez les règles d'après-mandat s'appliquant aux anciens titulaires de charges publiques des [domaines parlementaire et gouvernemental](#) et celles s'appliquant au [domaine municipal](#).

16 En vertu de la *Loi sur les archives* (RLRQ, c. A-21.1), du *Règlement sur le calendrier de conservation, le versement, le dépôt et l'élimination des archives publiques* (RLRQ, c. A-21.1, r.1) et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

17 QUÉBEC. *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, op.cit., art. 62.

18 *Ibid.* art. 28 à 32.

19 *Ibid.* art. 60 et 65.

Les titulaires de charges publiques qui mettent en place des mesures leur permettant d'appuyer Lobbyisme Québec dans son objectif de transparence par le respect de la Loi et du Code bénéficient de certains avantages :

- > éviter la remise en question de leurs décisions;
- > démontrer que la valeur de la transparence sur les questions d'intérêt public prime sur les intérêts particuliers;
- > favoriser l'exercice des droits démocratiques;
- > contribuer à renforcer la confiance dans les institutions publiques et les personnes qui y œuvrent.

Cependant, lorsqu'un titulaire d'une charge publique transige avec un lobbyiste qui ne respecte pas la Loi ou le Code, il s'expose à plusieurs risques, dont :

- > une atteinte à sa réputation et à son image ainsi qu'à celles de l'institution qu'il représente;
- > une perte de crédibilité;
- > un doute quant à son intégrité;
- > un effritement du lien de confiance envers les décideurs publics en général.



PARTIE 4

LES ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE ET DE CONFORMITÉ ET LES SANCTIONS

Pour s'assurer que la Loi et le Code sont respectés, Lobbyisme Québec mène des activités de surveillance et de contrôle des activités de lobbyisme.

CONFORMITÉ DES INSCRIPTIONS DANS CARREFOUR LOBBY QUÉBEC

Afin de s'assurer de la conformité des informations déclarées dans Carrefour Lobby Québec, le commissaire peut vérifier si tous les renseignements requis sont présents dans les mandats inscrits et s'ils sont présentés dans la forme et selon les modalités prescrites.

Lorsque l'information déclarée dans Carrefour Lobby Québec ne contient pas tous les renseignements requis, qu'elle contient une erreur ou qu'elle n'est pas présentée dans la forme ou selon les modalités prescrites, l'article 21 de la Loi prévoit que le commissaire peut exiger que le lobbyiste-conseil ou, dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, le plus haut dirigeant de l'entreprise ou de l'organisation, apporte les corrections requises dans un délai de 20 jours suivant sa demande. Cette demande de correction est alors inscrite dans Carrefour Lobby Québec.

Si les corrections demandées ne sont pas apportées dans le délai prévu, le commissaire peut refuser ou radier, partiellement ou totalement, la déclaration ou l'avis.

RESPECT DE LA LOI ET DU CODE PAR LES LOBBYISTES

Au-delà de la conformité des inscriptions dans Carrefour Lobby Québec, Lobbyisme Québec doit aussi s'assurer que les lobbyistes respectent toutes les dispositions de la Loi et du Code dans l'exercice de leurs activités de lobbyisme.

Pour mener à bien son mandat de surveillance et de contrôle, le commissaire au lobbyisme est investi de pouvoirs d'inspection et d'enquête²⁰ qu'il peut exercer de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement.

Le pouvoir d'inspection

Par une surveillance vigilante et des vérifications, Lobbyisme Québec procède à des suivis de conformité. Ceux-ci permettent au commissaire au lobbyisme ou l'inspecteur autorisé par le commissaire de :

- > pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un lobbyiste ou d'un titulaire d'une charge publique ou dans celui où ces derniers exercent leurs activités ou fonctions;

20 QUÉBEC. *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, op. cit., note 1, art. 39 et suivants.

- > exiger des personnes présentes, lors de l'inspection, tout renseignement relatif aux activités ou fonctions exercées par le lobbyiste ou le titulaire d'une charge publique, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier ou autre document s'y rapportant;
- > examiner et tirer copie des documents comportant des renseignements relatifs aux activités ou aux fonctions exercées par le lobbyiste ou le titulaire d'une charge publique.

Le pouvoir d'enquête

Lorsqu'il a des **motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement à une disposition de la Loi ou du Code**, le commissaire au lobbyisme peut faire des enquêtes de sa propre initiative ou sur demande. Il peut également autoriser spécialement toute personne à faire de telles enquêtes.

Le commissaire au lobbyisme et les personnes qu'il autorise sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*²¹, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. Ils peuvent notamment :

- > utiliser tous les moyens légaux nécessaires afin de s'enquérir de la situation faisant l'objet de l'enquête;
- > exiger la comparution devant eux de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête;
- > contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.

Enfin, une personne qui refuse de collaborer commet un outrage au tribunal²² et si elle fait entrave à l'enquête, elle commet alors une infraction qui est passible d'une amende²³.

LES SANCTIONS

Lorsqu'une inspection ou une enquête révèle qu'un lobbyiste a commis un manquement à la Loi ou au Code (par exemple : ne pas déclarer une activité de lobbyisme dans Carrefour Lobby Québec ou omettre de divulguer au titulaire d'une charge publique l'entreprise représentée), des sanctions peuvent lui être imposées. Celles-ci peuvent être d'ordre pénal, civil ou disciplinaire.

Les sanctions pénales

Lorsqu'il constate un manquement à la Loi ou au Code, le commissaire au lobbyisme soumet, en vertu de l'article 43 de la Loi, un rapport d'enquête au Directeur des poursuites criminelles et pénales qui peut décider d'intenter des poursuites. Outre l'entrave à l'enquête pour laquelle l'amende maximale est fixée à 5 000 \$, tout autre type d'infraction est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 \$, qui peut être portée au double en cas de récidive²⁴.

21 QUÉBEC. *Loi sur les commissions d'enquête*, RLRQ, c. C-37.

22 *Ibid.* art. 11 et 12.

23 QUÉBEC. *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. op.cit.*, note 1, art. 40 et 62.

24 QUÉBEC. *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, note 1, art. 60 et suivants.

Les mesures disciplinaires

La Loi permet au commissaire au lobbying d'imposer des mesures disciplinaires à un lobbyiste s'il constate que ce dernier manque de façon grave ou répétée à ses obligations²⁵. Ces mesures consistent en l'interdiction de s'inscrire dans Carrefour Lobby Québec ou en la radiation de toute déclaration dans ce registre, ce qui aura pour effet de lui interdire la pratique d'activités de lobbying pendant une période maximale d'un an. Tout exercice d'une activité de lobbying pendant une période d'interdiction est passible d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$.

La sanction civile ou réclamation d'une contrepartie

L'article 58 de la Loi prévoit que, sur réception d'un rapport d'enquête du commissaire au lobbying dans lequel celui-ci constate un manquement à la Loi ou au Code, le Procureur général peut réclamer du représentant d'intérêts fautif la valeur de toute contrepartie qui lui a été payée ou qui lui est payable en raison des activités ayant donné lieu au manquement.

²⁵ *Ibid.* art. 53 et suivants.



PARTIE 5

LES SIGNALEMENTS

La Loi prévoit que le commissaire peut procéder à des enquêtes sur demande, s'il a des motifs de croire qu'il y a eu manquement à la Loi ou au Code. Toute personne qui soupçonne ou a été témoin d'une activité de lobbyisme non déclarée ou d'un comportement inadéquat peut effectuer un signalement.

Pour ce faire, il suffit de remplir un [formulaire de signalement](#), disponible sur le site Web de Lobbyisme Québec. Les documents essentiels à la compréhension du signalement peuvent être transmis via ce même formulaire. Ils permettront aux inspecteurs attitrés à son traitement de comprendre la situation décrite.

Confidentialité de l'information

Tous les signalements sont confidentiels et protégés par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*²⁶. Par conséquent, toute l'information fournie sur la situation divulguée de même que celle protégeant l'identité de la personne qui fait un signalement (nom, courriel, numéro de téléphone) ne sera accessible qu'aux personnes autorisées par le commissaire au lobbyisme pour effectuer le traitement de ce signalement.

Un inspecteur autorisé pourra contacter la personne qui a signalé la situation pour recueillir des informations complémentaires requises à la compréhension du signalement, s'il y a lieu.

Il est également possible de faire un signalement de manière anonyme. Dans ce cas, aucune donnée personnelle (nom, courriel, numéro de téléphone) n'est recueillie à l'égard de la personne qui a fait le signalement. Pour procéder, le formulaire « [Faire un signalement anonyme](#) », accessible sur notre site Web, doit être complété. Toute l'information requise à la compréhension de la situation dénoncée doit impérativement être transmise, puisqu'il sera impossible pour l'inspecteur assigné au dossier de contacter la personne qui a fait le signalement si l'information est incomplète.

Suites d'un signalement

Une fois les informations transmises et la vérification lancée, la confidentialité est maintenue pour la suite des opérations, y inclus pour la personne qui a fait le signalement. Il lui est impossible de savoir où en est la vérification ou l'enquête déclenchée par son action. Si la personne a choisi de faire un signalement en transmettant ses coordonnées, elle pourra être informée de la conclusion et du résultat de la vérification ou de l'enquête à la toute fin du processus. Lors d'un signalement anonyme, aucun suivi ne pourra être effectué.

Lobbyisme Québec publie les résultats de ses vérifications et enquêtes sur son site Web et dans son rapport annuel.

26 QUÉBEC. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. L.R.Q., chap. A-2.1.

ANNEXE 1

LA PARTIE IMPORTANTE

L'Avis 2005-07 précise la notion de la « partie importante » pour déterminer si une personne se qualifie à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste d'organisation. Cette appréciation s'effectue à partir d'une analyse **du temps consacré aux activités de lobbyisme** (« test quantitatif ») ou à partir d'une **analyse de la régularité et de l'intensité** de ces activités (« test qualitatif »).

Référence : Avis 2005-07 du commissaire au lobbyisme, *Cliche c. Directrice des poursuites criminelles et pénales*, 2017 QCCA 668.

Dans cette décision de 2017, la Cour d'appel détermine qu'il faut examiner la partie de « l'emploi ou de la fonction » de la personne consacrée au lobbyisme et déterminer si cette partie est importante.

Test quantitatif

Une personne exerce des activités de lobbyisme pour une partie importante lorsque, pour une année financière, l'ensemble de ces activités de lobbyisme faites pour le compte de l'entreprise ou de l'organisation représente plus de douze jours de travail. Dans cette évaluation, on doit tenir compte du temps consacré non seulement aux communications avec des titulaires de charges publiques, mais également à la préparation et au suivi des activités de lobbyisme.

Test qualitatif

À titre d'exemples, les éléments suivants peuvent être considérés lors de l'analyse de la régularité et de l'intensité des activités de lobbyisme exercées par cette personne :

- a. L'importance relative des représentations par rapport au niveau d'activité de la personne. Par exemple : une personne devant habituellement faire des représentations auprès des institutions publiques pour obtenir chacun des contrats de son entreprise ou de son organisation.
- b. La nature des tâches de la personne qui fait les démarches et son degré d'implication (elle prend part à plusieurs rencontres, elle fait les suivis, elle pose les questions et argumente ou formule des demandes aux titulaires de charges publiques, etc.).
- c. La prise en compte du fait qu'il y ait des représentations auprès des institutions publiques dans la cadre d'un projet ou d'un dossier et la nature de celles-ci. À titre d'exemple, un projet immobilier qui nécessite des orientations, des changements au plan particulier d'urbanisme (PPU) ou l'adoption d'un PPU, des changements au règlement de zonage, des permis, des autorisations, etc.
- d. Le fait que la personne sollicite des collaborateurs ou d'autres ressources.
- e. Le fait que la personne soit formellement désignée pour faire les représentations. À titre d'exemples, un vice-président aux relations gouvernementales ou une directrice du développement des affaires.

ANNEXE 2

L'OFFRE DE SERVICE

ON VOUS ACCOMPAGNE?

NOS FORMATIONS

> sur la **Loi et le Code de déontologie**, lors de [formations en ligne](#)

> sur la **navigation dans Carrefour Lobby Québec** à l'aide de [tutoriels](#) d'auto-apprentissage

NOS NOUVELLES

> Des [infolettres](#) présentant les plus récentes déclarations au registre et l'actualité entourant l'encadrement du lobbying

> Une [présence dynamique sur les réseaux sociaux](#), pour vous informer et garder le contact

TROUVEZ DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS!

> Notre **service à la clientèle** vous offre une [assistance personnalisée et dévouée](#) pour vous aider à bien comprendre la Loi et pour répondre à toutes vos questions

> Visitez notre **site Web** au www.lobbyisme.quebec